

*Votee à l'unanimité par le CEVU du 9 novembre 2007 (14 voix)*

## LA DELOCALISATION DE DIPLOME A L'USTL

### Textes de référence :

\* Actions internationales des universités : l'exemple des " délocalisations " CPU 19/10/2000

\* Note du MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE, Délégation aux relations internationales et à la coopération, 03/10/2002

**Motivations nationales** : Attentives au rayonnement culturel, linguistique et économique de la France, et prenant en considération la mondialisation des formations supérieures, les universités françaises délocalisent donc de plus en plus des formations nationales à l'étranger. Outre le souci constant de participer à l'expansion de la francophonie et à la promotion de leurs savoirs, les universités françaises revendiquent également un rôle de moteur ou de transfert économique. Quelles que soient les formes des délocalisations, les universités françaises doivent respecter les relations diplomatiques entre les États d'accueil et leur pays, ainsi que les orientations universitaires des dits États. En raison de la personnalité des États d'accueil, européens au sein de l'Union Européenne ou non, pays du Nord ou du Sud, toute délocalisation s'inscrit nécessairement dans un contexte diplomatique particulier et, éventuellement, dans le respect d'accords globaux de nature internationale.

### I - Charte de l'USTL

L'USTL délocalise à l'étranger des diplômes habilités ou des diplômes d'université avec le **même souci d'efficacité, de transparence, de lisibilité et de responsabilité** que le diplôme réalisé dans les locaux de l'USTL.

La délocalisation correspond à un besoin justifié de la part de l'établissement « public » partenaire, choisi sur des critères objectifs de qualité. L'originalité des formations proposées ou leur cohérence avec le **schéma national du pays hôte** sont recherchées.

La délocalisation **est temporaire**. La durée devra correspondre au temps nécessaire et suffisant à l'USTL pour apporter son aide à la mise en œuvre d'une formation à l'étranger et permettre à l'établissement partenaire de se structurer pour la faire habilitier par ses autorités de tutelles à la fin de la période de délocalisation.

Il convient également de respecter une certaine éthique, sur la base **des valeurs du service public** qui demeurent leur principale référence.

**Le principe des échanges**, non seulement des enseignants-chercheurs et assimilés, mais aussi des étudiants, doit rester le **fondement de la coopération**.

## **II - Contenu pédagogique des programmes et diplôme de l'USTL**

Toutes les règles définies pour les formations de l'USTL s'appliquent strictement aux formations délocalisées. Le diplôme délocalisé reste sous **l'entière responsabilité de l'USTL**.

Il s'impose un strict cahier des charges, en veillant scrupuleusement

- au contrôle de l'inscription des étudiants et du paiement des frais de scolarité à l'USTL,
- au contenu des enseignements et leur suivi,
- aux outils et aux moyens pédagogiques,
- au recrutement des enseignants et la constitution des équipes pédagogiques,
- au respect des règles des examens et contrôle de connaissances,
- aux délibérations du jury,
- à la délivrance du diplôme.

## **III - Charte de qualité**

La rigueur de la mise en place des formations proposées s'inscrit nécessairement dans une **démarche " qualité "**.

L'USTL devra mettre en place **une évaluation des cursus délocalisés**.

Pour s'assurer du bon fonctionnement de la formation et du respect des règles en vigueur, un compte rendu annuel au président de l'USTL sera présenté.

Le rapport annuel tiendra compte des aspects d'évaluation des enseignements, de l'insertion professionnelle des étudiants et des financements.

## **IV - Financement**

Le budget de la délocalisation devra être clarifié avant le démarrage des formations. L'USTL ne pourra pas financer le surcoût lié à la réalisation des enseignements et l'organisation administrative du diplôme délocalisé. Il devra donc être prévu avec les partenaires étrangers tous les moyens financiers à mettre en œuvre et pris en charge soit par le partenaire lui-même ou des bailleurs de fonds.